



Note de Synthèse

Mercredi 17 décembre 2025

A 18h30

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal.

A. Votes :

DEL2025-74 Marché public de travaux d'aménagement de la traversée du chef-lieu et des espaces publics paysagers sur la commune de Mont-Saxonnex n° T-PA-2024-01 – Avenant n°2 au lot 1A.

DEL2025-75 Autorisation de signature de la convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec le Département relative à l'aménagement sécuritaire du carrefour route de Cluses (RD286) – chemin de Culaz – route des Jourdils.

DEL2025-76 2CCAM - Autorisation de signature du marché n°S-PA-2025-05 portant accord-cadre de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les services de l'enfance-jeunesse et de la petite enfance.

DEL2025-77 Autorisation de signature pour le portage foncier par l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'une maison de village.

DEL2025-78 Projet de dynamisation du centre-bourg – Déclaration d'intérêt général et de parcelle stratégique en vue de son acquisition.

DEL2025-79 Délégation du droit de préemption à l'établissement public foncier de Haute-Savoie

DEL2025-80 Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mont-Saxonnex au titre de l'exercice 2025.

DEL2025-81 Recensement de la population 2026 – création de 4 emplois d'agents recenseurs.

DEL2025-82 Adhésion à la convention de participation Santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG 74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur.

DEL2025-83 Autorisation de signature de la convention pour l'ouverture de chemin de randonnées sur des propriétés privées – chemin rural dit des Prés Bassoux.

DEL2025-84 Autorisation donnée au Maire d'ester en justice (contentieux en urbanisme – implantation d'une antenne téléphonique FREE Mobile).

DEL2025-85 Désaffectation et aliénation d'une partie du chemin rural dit impasse du Vieux moulin.

DEL2025-86 Désaffectation et aliénation d'une partie du chemin rural dit de Borny.

DEL2025-87 Désaffectation et aliénation d'une partie du chemin rural dit de Pincru.

DEL2025-88 Désaffectation et aliénation d'une partie du chemin rural sis au 171 route d'Alloup.

B. Informations :

A. Votes

DEL2025-74 Marché public de travaux d'aménagement de la traversée du chef-lieu et des espaces publics paysagers sur la commune de Mont-Saxonnex n° T-PA-2024-01 – Avenant n°2 au lot 1A

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu les articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique relatif au marché à tranches ;

Vu les articles L. 2194-1 et R. 2194-8 du Code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution d'un marché ;

Vu la délibération DEL2024-36 du 24 avril 2024 portant sur l'attribution du marché de travaux relatif à l'aménagement de la traversée du chef-lieu et espaces publics paysagers – T-PA-2024-01, notamment du lot n°1A « VRD » part commune de Mont-Saxonnex ;

Vu la délibération DEL2025-13 du 12 mars 2025 portant sur un avenant n°1 pour le lot 1A « VRD » part commune de Mont-Saxonnex – Tranche Ferme ;

Vu la délibération DEL2025-69 du 12 novembre 2025 portant sur un avenant n°1 pour le lot 2A « Enrobés » part commune de Mont-Saxonnex – Tranche Ferme ;

Considérant le montant initial du marché du lot 1A « VRD » part commune de Mont-Saxonnex correspondant aux travaux de Terrassement - VRD, a été notifié le 19 juin 2024 à l'entreprise MITHIEUX TP SAS, dont le siège social est domicilié 3 rue des frères Montgolfier – BP 30038 – 74602 SEYNOD CEDEX, pour un montant global de **1 512 282.55 € HT** soit **1 814 739.06 € TTC**, décomposé comme suit :

- Le montant de la Tranche Ferme est de **1 075 149.95 € HT** soit **1 290 179.94 € TTC** ;
- Le montant de la Tranche Optionnelle 1 est de **437 132.60 € HT** soit **524 559.12 € TTC**.

Un avenant n°1 concernant des travaux en plus-value sur la Tranche Ferme a été notifié le 28 mars 2025 à l'entreprise MITHIEUX TP SAS pour un montant de 22 382.33 € HT, soit 26 858.80 € TTC. Le nouveau montant de la Tranche Ferme du marché après avenant n°1 a ainsi été porté à 1 097 532.28 € HT, soit 1 317 038.74 € TTC, ce qui représente une augmentation de 2.08% par rapport au montant initial de la Tranche Ferme du marché.

En cours d'exécution du lot 1A « VRD » part commune de Mont-Saxonnex - Tranche Optionnelle 1, il s'avère nécessaire de prendre en compte les éléments modificatifs suivants :

- Agrandissement de la dalle béton désactivé devant l'école à la demande de la commune ;
- Ajout de chambre AEP à la demande de la SAUR ;
- Ajout de fourreaux TPC Ø90 pour alimentation futur coffret à la placette vers montée de Morsullaz à la demande de la commune ;
- Remplacement des ensembles SKILL par des bandes d'éclairage LED à la demande de la Commune ;
- Ajout et/ou remplacement des caniveaux EP devant les entrées de riverains validé par la Commune ;
- La suppression des escaliers et la suppression des mains courantes ;
- Le rajout de volige métallique en limite de la propriété de M. RENNARD entre le stabilisé, les espaces verts et l'empierrement de sa cour ;
- Le rajout d'un fourreau de télécommunication pour le panneau d'affichage demandé par la Commune ;
- La suppression d'un enrochement libre E3 dans la montée de Morsullaz contre le stationnement ;
- La démolition non prévue d'une cave découverte sous le futur stationnement dans la montée de Morsullaz ;
- La réduction du nombre de phynox prévu au marché optimisé selon le besoin de la Commune ;
- L'augmentation de la surface de parement prévue au marché suite à implantation et validation des dimensions des murs, ainsi que du niveau des terres recouvrant tout ou partie du mur ;

- L'accostage réel de l'opération selon la longueur des réseaux réalisés, le nombre de regards créés, le nombre de chambres télécom posées, de candélabres existants déposés, de candélabres posés, de massifs avec ancrage réalisés, la longueur de bordures posées, la surface de stabilisé réalisé.

Ainsi, il est nécessaire d'ajouter deux prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) :

- HB3 – Chambre à vanne AEP 1200x1200, d'un montant unitaire de 3 720.00 € HT soit 4 464.00 € TTC ;
- HB4 – Moins-value des frais de décharge pour réutilisation des déblais au parking du lac bénit, comprenant la mise en place sur site avec compactage et réglage des surfaces et la mise en place de tranchée drainante, d'un montant forfaitaire négatif de 3 260.00 € HT soit 3 912.00 € TTC.

Ces travaux modificatifs sur la Tranche Optionnelle 1, représentent un montant de **18 315.15 € HT**.

Ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la commande publique.

Il convient, donc, de signer :

- Un avenant n°2 au marché du lot n°1A « VRD » part commune de Mont-Saxonnex, avec l'entreprise MITHIEUX TP SAS, dont le siège social est domicilié 3 rue des frères Montgolfier – BP 30038 – 74602 SEYNOD CEDEX, afin d'entériner les travaux modificatifs sur la Tranche Optionnelle 1, d'un montant de **18 315.15 € HT** soit **21 978.18 € TTC**, ce qui représente une augmentation de **1,19 %** par rapport au montant global du marché du lot n°1A après avenant n°1 – Tranche Ferme ;

Le nouveau montant du marché pour le lot n°1A « VRD » part commune de Mont-Saxonnex, après avenant n°2 – Tranche Optionnelle 1, est de **1 552 980.03 € HT** soit **1 863 576.04 € TTC**, décomposé comme suit :

- Le montant de la Tranche Ferme est de **1 097 532.28 € HT** soit **1 317 038.74 € TTC** ;
- Le montant de la Tranche Optionnelle 1 est de **455 447.75 € HT** soit **546 537.30 € TTC**.

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au lot 1A avec l'entreprise MITHIEUX TP SAS, dont le siège social est domicilié 3 rue des frères Montgolfier – BP 30038 – 74602 SEYNOD CEDEX, afin d'entériner les travaux modificatifs sur la Tranche Optionnelle 1, d'un montant de 18 315.15 € HT soit 21 978.18 € TTC.

DEL2025-75 Autorisation de signature de la convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec le Département relative à l'aménagement sécuritaire du carrefour route de Cluses (RD286) – chemin de Culaz – route des Jourdils

Monsieur le Maire expose que l'opération d'aménagement et de sécurisation du carrefour route de Cluses – chemin de Culaz – route des Jourdils prévoit les aménagements suivants :

- Le calibrage de la chaussée à 5.50 m de largeur par pose de bordure T2 et muse en place d'une bande de rive de 50 cm en résine pépite pour renforcer l'effet porte,
- La création d'un plateau surélevé englobant les passages piétons et les deux arrêts bus sur chaussée, avec instauration d'une zone 30 sur 140 ml,
- L'aménagement d'un trottoir de 1.5m de large en amont du carrefour, en direction du centre, avec réalisation de murs de soutènement,
- La modification de l'axe de la RD 286 pour intégrer les surlargeurs en courbe et les croisements de bus,
- Le recalibrage des deux débouchés des voies communales en intégrant la problématique des girations des engins agricoles et des bus pour le carrefour des Jourdils, ainsi que la reprise du talus dans l'intérieur de la courbe pour améliorer les conditions de visibilité.

Cette opération, qui implique la commune et le Département, doit faire l'objet d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre les deux collectivités. Celle-ci a pour objet de :

- définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser,
- déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- répartir les charges d'entretien et d'exploitation.

Le financement de l'opération reste à la charge de la commune de Mont-Saxonnex. Le coût prévisionnel des travaux s'élève à **607 145.00 € HT**, soit **728 574.00 € TTC**. Le montant prévisionnel des travaux se répartit de la manière suivante

- Travaux de terrassement et VRD : 230 987.50 €
- Espaces verts : 20 875.00 €
- Bordures et enrobés : 350 002.,50 €
- Courant fort extérieur : 5 280.00€

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal d'approuver cette convention entre la commune et le Département. Il précise que les chiffres indiqués sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle.

Les modalités de réception et de mise à disposition des ouvrages, de la répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation, sont stipulées dans la convention jointe à la présente délibération.

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'autorisation de voirie et d'entretien de l'opération d'aménagement et de sécurisation du carrefour route de Cluses – chemin de Culaz – route des Jourdils.

DEL2025-76 2CCAM - : Autorisation de signature du marché n°S-PA-2025-05 portant accord-cadre de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les services de l'enfance-jeunesse et de la petite enfance.

Vu les articles L.2121-29 et suivant du code général des collectivités territoriales portant attribution du Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique relatifs au groupement de commandes et la convention de groupement de commandes ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes travaux, fournitures courantes et services du 10 décembre 2018 à laquelle la commune de Cluses, la commune de Le Reposoir, la commune de Mont-Saxonnex, la commune de Nancy-sur-Cluses et la commune de Saint-Sigismond sont membres ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée ouverte de passation des marchés publics ;

Vu la délibération 20-120 du Conseil Municipal de la commune de Cluses portant désignation des membres de la commission Marchés à procédures adaptées ;

Vu le procès-verbal du rapport d'analyse des offres et d'avis d'attribution du marché n° S-PA-2025-05 de la commission MAPA du 13 novembre 2025 ;

Considérant l'identité des besoins de la commune de Cluses avec ceux du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cluses, des communes de Mont-Saxonnex, Le Reposoir, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond et la volonté de rationaliser le processus d'achat, les parties sont convenues de la publication d'une consultation portant sur la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les services enfance-jeunesse et la petite enfance en groupement de commandes avec la commune de Cluses, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cluses, les communes de Mont-Saxonnex, Le Reposoir, Nancy-sur-Cluses, et Saint-Sigismond.

Considérant que par un projet de marché n° S-PA-2025-05, la commune de Cluses, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, a publié une consultation en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bon de commandes pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les services enfance-jeunesse et la petite enfance.

Il est précisé que chaque membre du groupement demeure compétent, chacun en ce qui le concerne, pour la signature, la notification, le suivi de l'exécution du marché ainsi que les modifications en cours d'exécution de son marché.

Considérant la publication du projet de marché n° S-PA-2025-05 portant fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les services enfance-jeunesse et la petite enfance, suivant la procédure adaptée ouverte, sur www.mp74.fr, au BOAMP, au JOUE et au Dauphiné Libéré le 25 juillet 2025.

La date limite de réception des offres a été fixée au 19 septembre 2025.

L'accord-cadre à bon de commande assorti d'un montant minimum et maximum a été ainsi allotri :

- Lot n°01 : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le service enfance-jeunesse
- Lot n°02 : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le service petite enfance

Entité membre / Lot concerné	Lot 01	Lot 02
Commune de Cluses	x	
Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cluses		x
Commune du Mont-Saxonnex	x	
Commune de Nancy-sur-Cluses	x	
Commune du Reposoir	x	
Commune de Saint-Sigismond	x	

D'une durée globale de 48 mois, l'accord-cadre sera conclu pour une période initiale de 12 mois reconductible trois fois pour de nouvelles périodes de 12 mois chacune.

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur.

Les montants minimums et maximums définis pour la période initiale et pour la durée globale de l'accord-cadre, pour l'ensemble des membres du groupement de commandes, sont les suivants :

- Lot 01 : un montant minimum est fixé à **378 250,00 € HT** soit **453 900,00 € TTC** et un montant maximum est fixé à **770 000,00 € HT** soit **924 000,00 € TTC** pour la période initiale de 12 mois. Pour la période totale de l'accord-cadre un montant minimum est fixé à **1 513 000,00 € HT** soit **1 815 600,00 € TTC** et un montant maximum est fixé à **3 266 075,00 € HT** soit **3 919 290,00 € TTC** ;
- Lot 02 : un montant minimum est fixé à **31 365,00 € HT** soit **37 638,00 € TTC** et un montant maximum est fixé à **46 400,00 € HT** soit **55 680,00 € TTC** pour la période initiale de 12 mois. Pour la période totale de l'accord-cadre un montant minimum est fixé à **149 770,00 € HT** soit **179 724,00 € TTC** et un montant maximum est fixé à **215 200,00 € HT** soit **258 240,00 € TTC** ;

Les critères d'attribution indiqués au règlement de consultation pour l'ensemble des lots sont les suivants :

- Prix des prestation 40%
- Valeur technique 60%

Le critère « prix des prestations » a été apprécié au regard du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) non contractuel, fourni par chaque candidat.

Les prix sont révisables annuellement.

Le critère « valeur technique » a été apprécié en fonction des éléments contenus dans le cadre du mémoire technique fourni par chaque candidat et selon une pondération détaillée par sous-critères sur 100 points.

Considérant le procès-verbal d'ouverture des plis du 15 septembre 2025 ;

Deux dépôts dématérialisés ont été remis dans les délais :

- 2 offres pour le lot 01 ;
- 2 offres pour le lot 02 ;

A l'ouverture des plis, une demande de régularisation de pièce de candidature a été transmise le 24 septembre 2025 au candidat LS CONSULTING via la plateforme AWS. Le candidat a répondu dans les délai impartis.

Toutes les candidatures sont complètes et conformes. Les candidatures ont donc été admises.

Considérant le rapport d'analyse des offres et d'avis d'attribution du marché n°S-PA-2025-05 de la commission MAPA du 13 novembre 2025 ;

S'agissant du lot n°1

En cours d'analyse des offres, des demandes de régularisation des pièces de l'offre ont été transmises via la plateforme AWS au candidat ELIOR le 24 septembre 2025 et des demandes de précisions d'ordre technique le 30 septembre 2025.

Des demandes de régularisation des pièces de l'offre ont été transmises via la plateforme AWS au candidat LS CONSULTING le 26 septembre 2025 et des demandes de précisions d'ordre technique le 30 septembre 2025.

Les candidats ont répondu dans les délai impartis.

S'agissant du lot n°2

En cours d'analyse des offres, des demandes de précisions d'ordre technique ont été transmises via la plateforme AWS au candidat ELIOR le 30 septembre 2025.

Des demandes de précision d'ordre technique ont été transmises via la plateforme AWS au candidat LS CONSULTING le 26 septembre 2025 et le 30 septembre 2025.

Les candidats ont répondu dans les délai impartis.

La commission des Marchés à procédures adaptées, s'agissant de l'attribution du marché n°S-PA-2025-05, a rendu l'avis ci-après :

Pour le **lot 01 n° S-PA-2025-05 « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les services de l'enfance-jeunesse »**, rend un avis favorable pour l'attribution à l'entreprise LS CONSULTING représentant la SAEM les cuisines du Faucigny domiciliée 15 rue du Docteur Gallet - ZI des Grands Prés – 74300 CLUSES pour avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant minimum de **1 513 000,00 € HT** soit **1 815 600,00 € TTC** et un montant maximum de **3 266 075,00 € HT** soit **3 919 290,00 € TTC** sur 4 ans répartis comme suit :

- Un montant minimum de **1 513 000,00 € HT** soit **1 815 600,00 € TTC** et un montant maximum de **2 586 075,00 € HT** soit **3 103 290,00 € TTC** sur 4 ans pour la commune de Cluses ;
- Un montant maximum de **280 000,00 € HT** soit **336 000,00 € TTC** sur 4 ans pour la commune de Mont-Saxonnex ;
- Un montant maximum de **120 000,00 € HT** soit **144 000,00 € TTC** sur 4 ans pour la commune de Nancy-sur-Cluses ;
- Un montant maximum de **120 000,00 € HT** soit **144 000,00 € TTC** sur 4 ans pour la commune de Le Reposoir ;
- Un montant maximum de **160 000,00 € HT** soit **192 000,00 € TTC** sur 4 ans pour la commune de Saint-Sigismond.

Il est précisé que le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités réellement commandées sans dépasser le montant maximum indiqué.

Pour le **lot 02 n° S-PA-2025-05 « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les services de la petite enfance »**, rend un avis favorable pour l'attribution à l'entreprise LS CONSULTING représentant la SAEM les cuisines du Faucigny domiciliée 15 rue du Docteur Gallet - ZI des Grands Prés – 74300 CLUSES pour avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant minimum de **149 770,00 € HT** et un montant maximum de **215 200,00 € HT** sur 4 ans pour le CCAS de la ville de Cluses.

Il est précisé que le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités réellement commandées sans dépasser le montant maximum indiqué.

Mme Chantal CHAPON, membre du conseil d'administration de la SAEM Les Cuisines du Faucigny ne prend pas part au vote.

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer pour le compte de la commune de Mont-Saxonnex :

L'accord-cadre pour le lot 01 du marché n° S-PA-2025-05 « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le service enfance-jeunesse », avec l'entreprise LS CONSULTING représentant la SAEM les Cuisines du Faucigny domiciliée 15 rue du Docteur Gallet - ZI des Grands Prés – 74300 CLUSES ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant maximum de 280 000,00 € HT soit 336 000,00 € TTC sur 4 ans pour la commune de Mont-Saxonnex.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DEL2025-77 Autorisation de signature pour le portage foncier par l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'une maison de village

Vu l'article L324-1 du code de l'urbanisme,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie,

Vu le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF (2024-2028),

Vu le règlement intérieur de l'EPF,

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention de portage foncier entre la collectivité et l'EPF,

La collectivité a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie pour acquérir des biens situés sur la commune de Mont-Saxonnex.

Il s'agit des biens ci-après désignés :

Section – n° parcelle	Adresse	Surface (m ²)
AC 587	Le Bourgeal et le Bugnon (bâti)	172
AC 198	5, place du Bourgeal (non bâti)	208

Petite maison de village – 47m² - Libre

La commune de Mont-Saxonnex sollicite l'intervention de l'EPF en vue de préempter une propriété bâtie au cœur du centre-bourg, à proximité de commerces existants et d'une place publique : la Place du Bourgeal. Cette place fait partie de l'une des deux polarités de la commune.

Cette acquisition, dans un secteur stratégique, permettra à la commune de réaliser un équipement public et plus particulièrement un parking. Ces stationnements permettront d'offrir une nouvelle offre pour les commerces existants, ainsi qu'aux usagers des sentiers de randonnées qui partent de ce secteur.

Il est précisé que durant le portage, le bien pourrait être accessible au public. L'EPF signera alors avec la collectivité un bail constitutif de droits réels. La jouissance, l'occupation et, de manière exhaustive, l'ensemble des droits réels attachés au bien, seront dévolus à la collectivité.

Conformément à l'article R 324-2 du code de l'urbanisme, par une décision de préemption n°2025-26 en date du 15/09/2025, l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie a exercé le droit de préemption sur ces biens.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF 2024-2028 :

- Thématique « Qualité du cadre de vie : services de proximité et d'équipements publics » ;
- Portage sur 10 ans,

- Remboursement en annuités.

Dans sa séance du 10/10/2025, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage au prix de 152 000.00€ dont 5 861.00€ TTC de frais d'agence à la charge du vendeur.

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

DEL2025-78 - Projet de dynamisation du centre-bourg – Déclaration d'intérêt général et de parcelle stratégique en vue de son acquisition

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-1110 du 9 août 2024 instituant une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dite « ZAD des cœurs de village », incluant la parcelle concernée ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AC n° 174, située 1, place du Bourgeal à Mont-Saxonnex, a été mise en vente par son propriétaire ;

Considérant qu'il s'agit d'un bien bâti assorti d'un terrain d'agrément d'une superficie cadastrale totale de 280 m² ;

Considérant que cette propriété représente une opportunité foncière stratégique rare dans un secteur central de la commune ;

Considérant que la maîtrise foncière de ce site contribuerait à la dynamisation du centre-bourg, notamment par :

- la création de logements,
- l'installation d'un commerce ou service de proximité en rez-de-chaussée ;

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil municipal :

- DE CONFIRMER l'intérêt général d'un projet de dynamisation du centre-bourg ;

- DE DÉCLARER la parcelle cadastrée section AC n° 174 comme étant stratégique pour favoriser la création de logements et l'installation d'un commerce ou service de proximité ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à rechercher, sans délai, tous les moyens techniques, juridiques et financiers nécessaires à l'acquisition de cette parcelle, notamment en lien avec l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

DEL2025-79 Délégation du droit de préemption à l'établissement public foncier de Haute-Savoie

Vu les articles L.210-1, L.211-4, L.213-1, L.213-3, L.221-1, L.300-1, et R.213-1 à R.213-25 du code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2024 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le centre urbanisé de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-1110 du 9 août 2024 portant création de la « ZAD des cœurs de village » sur le territoire de Mont-Saxonnex ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes en date du 12 décembre 2012 décidant son adhésion — et, de ce fait, celle de la commune — à l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie, adhésion validée par la délibération du Conseil d'administration de l'EPF 74 du 25 janvier 2013 ;

Vu la délibération DEL2025-78 du Conseil municipal du 17 décembre 2025 portant déclaration d'intérêt général dans le cadre de la dynamisation du centre-bourg ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie le 14 novembre 2025 par Maître CLAVEL, notaire à Cluses, concernant la vente du bien sis 1, place du Bourgeal ;

Considérant la localisation stratégique de ce bien et son potentiel pour la dynamisation du centre-bourg : réhabilitation du bâti existant, création de logements, maintien ou développement d'un commerce de proximité ;

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil municipal :

- DE DÉLÉGUÉ l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) pour le bien visé par la DIA susmentionnée.

DEL2025-80 Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mont-Saxonnex au titre de l'exercice 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget,

Vu la délibération DEL2025-09 en date du 19 février 2025 approuvant le vote du budget principal,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Mont-Saxonnex est un établissement public administratif, dirigé par un conseil d'administration présidé par le Maire de la commune. Il est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Le CCAS coordonne l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie. Il développe différentes actions annuelles comme le repas des ainés, les colis de Noël ou encore le goûter des ainés.

Il se mobilise spécifiquement dans la lutte contre l'exclusion (notamment via les aides alimentaires).

Afin de permettre au CCAS de continuer à mettre en œuvre et développer sa politique d'action sociale sur le territoire de la commune, il est proposé de lui attribuer une subvention générale de fonctionnement d'un montant maximum de 9 000.00 €, au titre de l'exercice 2025.

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

- APPROUVER le versement de la subvention au CCAS au titre de l'année 2025 pour un montant maximum de 9 000.00€.**

DEL2025-81 Recensement de la population 2026 – création de 4 emplois d'agents recenseurs

A la demande des services de l'état, Mont-Saxonnex doit cette année réaliser le recensement de sa population pour mieux connaître son évolution, ses besoins et ainsi programmer de petits ou de grands projets pour y répondre. L'ensemble des logements et des habitants seront recensés du 15 janvier au 14 février 2026.

Pour mener à bien cette tâche ponctuelle, il y aurait lieu de créer 4 emplois contractuels d'agents recenseurs.

Le recensement effectué dans son intégralité comprend les missions suivantes :

- Suivre la formation dispensée par l'INSEE,
- Effectuer la tournée de reconnaissance,
- Réaliser la collecte des données auprès de la population,
- Faire la clôture à l'issue de la mission,
- Faire un point hebdomadaire avec le coordonnateur communal afin de remettre les questionnaires Collectés et permettre le suivi de la collecte.

La rémunération proposée est basée sur l'indice brut 370, indice majoré 368, selon le temps de travail effectué.

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DONNER** son accord pour la création de 4 emplois contractuels d'agents recenseurs pour la période du 1er janvier au 28 février 2026,
- **FIXER** la rémunération sur la base de l'IB 370, IM 368 au prorata du temps de travail effectué dans le cadre des missions ci-dessus indiquées.

DEL2025-82 Adhésion à la convention de participation Santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG 74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération°2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28/11/2025,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1er janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1er janvier 2026.

Participation financière de l'employeur

Le Maire propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 15 euros par agent et par mois pour le risque Santé.

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **D'ADHERER** à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,
- **DE FIXER** le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de **15 euros** par agent et par mois pour le risque Santé,
- **DE VERSER** la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,
- **AUTORISER** M le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **D'INSCRIRE** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

DEL2025-83 Autorisation de signature de la convention pour l'ouverture de chemin de randonnées sur des propriétés privées – chemin rural dit des Prés Bassoux

Vu l'article 361-14 du Code de l'environnement,

Vu la compétence de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagne en matière d'entretien et de gestion des sentiers relevant du PDIPR,

Considérant que le Chemin Rural dit des Prés Bassoux est référencé au titre du PDIPR et notamment les parcelles D0239, D0238, D0222,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le passage des randonneurs et de tout aménagement facilitant leur sécurité,

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **VALIDER** les termes de la convention ci-jointe avec la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

DEL2025-84 Autorisation donnée au Maire d'ester en justice (contentieux en urbanisme – implantation d'une antenne téléphonique FREE Mobile)

Vu les articles L 2122-21 8°, L 2132-2 et L 2132-3 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 521-3 du Code de Justice Administrative.

Considérant qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L 2132-1 du CGCT),

Considérant les deux requêtes suivantes émises par le greffier en chef du tribunal administratif de Grenoble et présentées par la Société Free Mobile :

- Requête n° 2511366-2 en date du 3/11/2025,
- Requête en référé n° 2512356-2 en date du 25/11/2025.

La société FREE Mobile forme les deux recours suivants à l'encontre de la commune :

- un recours pour l'annulation de la décision du 2 septembre 205 rejetant le recours gracieux du 7 juillet 2025 pour le retrait de l'arrêté d'opposition à la déclaration préalable DP0741892500020 du 14 avril 2025.
- un recours en référé contre l'arrêté d'opposition à la déclaration préalable DP0741892500020 du 14 avril 2025,

Considérant que la date d'audience en référé a été fixée du 16/12/2025.

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif de Grenoble pour les deux requêtes précitées, et à accomplir toutes mesures utiles dans ce cadre.

DEL2025-85 Désaffectation et aliénation d'une partie du chemin rural dit impasse du Vieux moulin

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-10, relatif aux conditions de désaffectation et d'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la délibération DEL2022-01 du 2 février 2022,

Considérant que ladite partie du chemin rural, sis **impasse du Vieux Moulin**, à proximité des parcelles AB 1113, AB 972 et AB 1109 :

- n'est pas utilisée par le public,
- représente une superficie de 9 m²,
- ne fait pas l'objet d'un entretien par la commune ;

Considérant qu'en conséquence, cette section peut être regardée comme désaffectée de son usage public ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 161-10 du Code rural, un chemin rural cessant d'être affecté à l'usage du public peut être aliéné ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, une enquête publique n'est pas nécessaire lorsque le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui est le cas en l'espèce ;

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **CONSTATER** la désaffectation de la portion du chemin rural sis **impasse du Vieux Moulin** susvisé ;
- **DÉCIDER** le lancement de la procédure de cession de cette portion de chemin rural, conformément aux dispositions de l'article L. 161-10 du Code rural.

DEL2025-86 Désaffection et aliénation d'une partie du chemin rural dit de Borny

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-10, relatif aux conditions de désaffection et d'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la délibération DEL2025-15 du 12 mars 2025,

Considérant que la portion du chemin rural de Borny, à proximité des parcelles OD 1402, OD 1404 et OD 349 :

- se termine en impasse,
- n'est pas utilisée par le public,
- représente une superficie estimée à environ 59 m²,
- n'a jamais fait l'objet d'un entretien par la commune ;

Considérant qu'en conséquence, cette section peut être regardée comme désaffectée de son usage public ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 161-10 du Code rural, un chemin rural cessant d'être affecté à l'usage du public peut être aliéné ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, une enquête publique n'est pas nécessaire lorsque le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui est le cas en l'espèce ;

Considérant que le document d'arpentage, à établir par un géomètre-expert, fixera officiellement et définitivement la superficie de l'emprise à déclasser pour aliénation ;

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **CONSTATER** la désaffection de la portion du chemin rural de Borny susvisé ;
- **DÉCIDER** le lancement de la procédure de cession de cette portion de chemin rural, conformément aux dispositions de l'article L. 161-10 du Code rural.

DEL2025-87 Désaffection et aliénation d'une partie du chemin rural dit de Pincru

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-10, relatif aux conditions de désaffection et d'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la délibération DEL2025-20 du 17 avril 2025,

Considérant que la portion du chemin rural de Pincru, à proximité des parcelles AB 908 et AB 323 :

- se termine en impasse,
- n'est pas utilisée par le public,
- représente une superficie estimée à environ 20 m²,
- n'a jamais fait l'objet d'un entretien par la commune ;

Considérant qu'en conséquence, cette section peut être regardée comme désaffectée de son usage public ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 161-10 du Code rural, un chemin rural cessant d'être affecté à l'usage du public peut être aliéné ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, une enquête publique n'est pas nécessaire lorsque le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui est le cas en l'espèce ;

Considérant que le document d'arpentage, à établir par un géomètre-expert, fixera officiellement et définitivement la superficie de l'emprise à déclasser pour aliénation ;

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **CONSTATER** la désaffection de la portion du chemin rural de Pincru susvisé ;
- **DÉCIDER** le lancement de la procédure de cession de cette portion de chemin rural, conformément aux dispositions de l'article L. 161-10 du Code rural.

DEL2025-88 Désaffection et aliénation d'une partie du chemin rural sis au 171 route d'Alloup

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-10, relatif aux conditions de désaffection et d'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que la portion du chemin rural située au 171 route d'Alloup, à proximité des parcelles AC 449, AC 272, AC 211, AC 210, AC 209, AC 208 et AC 600 :

- se termine en impasse,
- n'est pas utilisée par le public,
- représente une superficie estimée à environ 57 m²,
- **n'a jamais fait l'objet d'un entretien par la commune** ;

Considérant qu'en conséquence, cette section peut être regardée comme désaffectionnée de son usage public ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 161-10 du Code rural, un chemin rural cessant d'être affecté à l'usage du public peut être aliéné ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, une enquête publique n'est pas nécessaire lorsque le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui est le cas en l'espèce ;

Considérant que le document d'arpentage, à établir par un géomètre-expert, fixera officiellement et définitivement la superficie de l'emprise à déclasser pour aliénation ;

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **CONSTATER** la désaffection de la portion du chemin rural située au 171 route d'Alloup ;
- **DÉCIDER** le lancement de la procédure de cession de cette portion de chemin rural, conformément aux dispositions de l'article L. 161-10 du Code rural.

B. Informations :

DEC2025-14- Portant fongibilité de crédits entre deux chapitres.

DEC2025-15 Portant attribution du marché n°F-PF-2025-14 de l'accord-cadre de fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle (EPI).

DEC2025-16 Portant attribution du marché n° F-PF-2025-15 de l'accord-cadre de fourniture et livraison de carburants en cuve, fourniture de carburants à la pompe et autres prestations pour les véhicules.